



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0007

## Arrêté

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0007 relative au projet de défrichement sur une surface d'environ 1,5 hectare en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit « le Cormier Vieux » à La Ferté-Beauharnais (41) reçue complète le 23 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2015 ;
  
- Considérant que le projet, sur un terrain d'assiette de 1 hectare 49 ares 59 centiares, consiste à défricher un îlot boisé composé de 11 parcelles totalisant 1 hectare 48 ares environ afin de les viabiliser en 11 lots ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site du projet est classé en zone NA du Plan d'occupation des sols approuvé le 23 mai 2005 (zone destinée à l'urbanisation future sous forme d'opération d'aménagement à vocation principale d'habitat) ;
- Considérant que le projet est localisé dans le site Natura 2000 « Sologne » (zone spéciale de conservation) et jouxte le site Natura 2000 « Etangs de Sologne » (zone de protection spéciale) ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet, bien qu'inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne », a une superficie restreinte et se compose de milieux banals qui ne présentent pas de sensibilité écologique particulière ;
- Considérant ainsi que le projet de défrichement n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites Natura 2000 ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement sur une surface d'environ 1,5 hectare en vue de la création d'un lotissement au lieu-dit « le Cormier Vieux » à La Ferté-Beauharnais (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **18 MARS 2015**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)